

DIJON METROPOLE

Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,

VU :

- Le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-4-2, L.5211-9 et L.5211-10 ;
- La [loi n° 83-634 du 13 juillet 1983](#) modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- La loi n° 86-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- La délibération du 28 septembre 2023 portant délégation du Conseil métropolitain au Président à l'effet d'accomplir certains actes de gestion en vue d'en accélérer l'exécution ;
- La délibération du 30 septembre 2021 portant création d'un service commun « Direction générale des services » entre Dijon métropole, la Ville de Dijon et le CCAS de la Ville de Dijon, et la convention de mise en place de services communs signée le 30 septembre 2021 ;

CONSIDERANT :

- qu'il est nécessaire de décharger matériellement le Président d'une partie de ses tâches par la désignation de personnes appelées à signer certains actes en son nom ;
- que le Président demeure libre d'exercer les attributions qu'il a déléguées ;

ARRETONS :

ARTICLE 1 : Délégation permanente est donnée, sous notre surveillance et notre responsabilité, à Madame Corinne Thomas, Directrice des assurances, dans le périmètre de ses fonctions et pour tous dossiers affectés à sa Direction, pour tous les actes, arrêtés, décisions, conventions, courriers ou pièces comptables tels que précisés ci-après :

Finances publiques

Bons de commandes d'un montant inférieur à 40 000 euros HT ;

Certification de la conformité et de l'exactitude des pièces justificatives produites à l'appui :

- ⬆ des factures, mémoires et toutes pièces justificatives produites à l'appui des mandats ;
- ⬆ des états de recouvrement de toute pièces justificatives produites à l'appui des titres de recettes.

Assurances

Déclarations de sinistres aux assurances ;

Courriers de mise en cause de tiers responsables de sinistres en vue de la réparation du préjudice subi par la collectivité.

Ressources humaines

Ordres de mission des agents métropolitains ;

ARTICLE 2 : Cette délégation restera valable tant qu'elle n'aura pas été rapportée en tout ou partie.

ARTICLE 3 : Monsieur le Président de Dijon Métropole est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Tout recours contre la présente décision peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Dijon dans les deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 5 : Ampliation du présent arrêté sera remise à l'intéressé pour notification ainsi qu'à M. Le Directeur Général des Services et à M. le Trésorier, chargés chacun en ce qui les concerne, d'en assurer l'exécution.